

Québec, le 24 février 2020

Votre référence :
Numéro de la demande : LAI-ADM-20-002

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par la poste le 6 février 2020 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous souhaitons obtenir :

1. La distribution des participants des régimes de retraite à prestations déterminées des **employeurs uniques** et **employeurs multiples** du secteur privé par degré de solvabilité pour les années 2016 et 2018 (les participants incluent les employés actifs, non actifs et retraités).

La réponse pourrait idéalement être transmise dans un tableau semblable :

Régimes à prestations déterminées soumis à la Loi RCR

Solvabilité du régime	Participants Régimes PD Employeurs uniques	Participants Régimes PD Employeurs multiples	Participants Total
100 %			
90 %			
80 %			
70 %			
Total			

2. Explication de la différence entre les statistiques de 2016 et celles de 2018

Retraite Québec publiait dans le passé des statistiques sur les régimes complémentaires de retraite. Malheureusement, cette pratique n'a pas été poursuivie et il n'y a pas de statistiques semblables dans le Rapport annuel de gestion 2018.

Dans le tableau 2.1 ci-dessous, on retrouve le développement du nombre de régimes complémentaires de retraite et leurs participants actifs entre 2014 et 2016.

Or, ce développement à la baisse ne correspond pas aux données reçues de Retraite Québec pour 2018 (voir le tableau 2.2).

Comment Retraite Québec explique cet écart entre les statistiques de 2016 et celles reçues en 2018?

Tableau 2.1 – Statistiques de Retraite Québec en lien avec les Régimes complémentaires de Retraite (RCR) à prestations déterminées du secteur privé

Année	2014 (Tableau 14)	2015 (Tableau 14)	2016 (Tableau 16)
Régimes	418	334	308
Participants actifs	336 260	308 539	285 866

Tableau 2.2 – Comparaison entre les statistiques de 2016 de Retraite Québec 2016 [sic] et les informations reçues dans une DAI effectuée en décembre 2018

	Statistiques RCR 2016 (Tableau 16)	Demande d'accès à l'information (Décembre 2018)
Nombre de régimes	308	552
Participants actifs	285 866	456 000

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. La distribution des participants des régimes de retraite à prestations déterminées des **employeurs uniques** et **employeurs multiples** du secteur privé par degré de solvabilité pour les années 2016 et 2018 (les participants incluent les employés actifs, non actifs et retraités).

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 23 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous communiquer la distribution des participants des régimes de retraite à

prestations déterminées des employeurs uniques et des employeurs multiples du secteur privé en fonction de la solvabilité pour les années 2016 et 2018. En effet, cette information constitue un renseignement financier de nature confidentielle fourni à Retraite Québec par des tiers et habituellement traité par des tiers de façon confidentielle.

De surcroît, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'accès, il s'agit de renseignements fournis par des tiers dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à ces tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ces tiers.

2. Explication de la différence entre les statistiques de 2016 et celles de 2018.

Réponse de Retraite Québec

Publication des statistiques sur les régimes complémentaires de retraite

Retraite Québec publie toujours annuellement des statistiques officielles sur les régimes complémentaires de retraite. La publication *Régimes complémentaires de retraite – Statistiques 2017* sera d'ailleurs publiée d'ici quelques semaines.

Explication de l'écart entre les statistiques de 2016 et celles de 2018

Les données statistiques (Statistiques 2016) proviennent de données uniformisées dont la définition est fournie par Statistique Canada pour des fins de comparaison avec les autres provinces.

Par ailleurs, les données transmises dans le cadre de la demande d'accès à l'information en décembre 2019 sont de nature opérationnelle et découlent des responsabilités de Retraite Québec en matière de surveillance des régimes de retraite. Ces données sont généralement utilisées pour répondre à des demandes d'accès à l'information car elles permettent de détailler certaines caractéristiques. Ces détails sont disponibles uniquement dans les données de nature opérationnelle.

Donc, le nombre plus élevé de régimes et de participants présenté en 2018 ne reflète en rien une augmentation par rapport à 2016. Les données sont simplement calculées sur des bases différentes. La tendance à la baisse observée dans les données statistiques est ainsi bien réelle.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.